

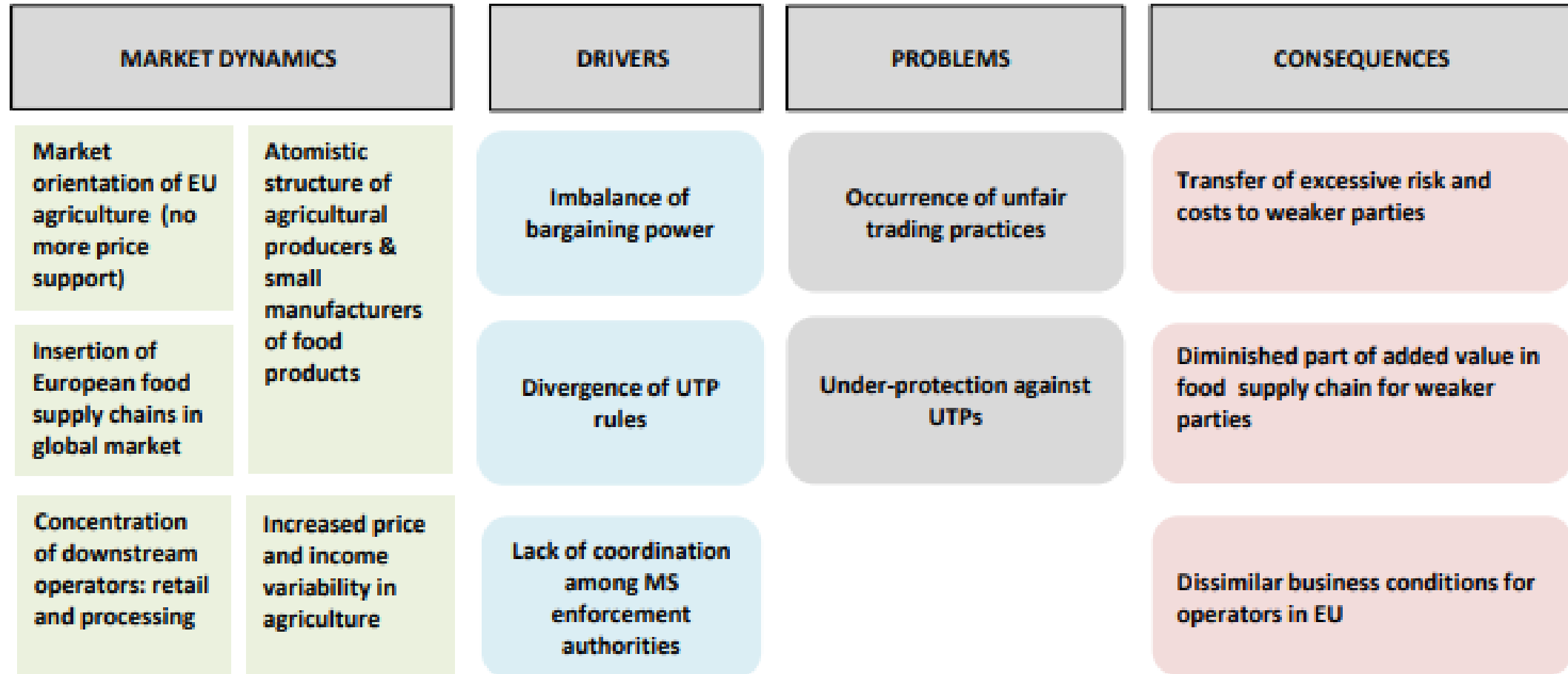
# Origine et principaux objectifs de la directive UTP dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire



# Contexte politique



# Problématique traitée par la directive UTP

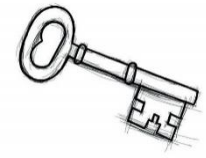


Source : [Analyse d'impact](#) accompagnant la proposition de la Commission relative à la directive UTP.

# Objectifs et éléments clés



# Éléments clés de la directive



- **Protège les fournisseurs les plus faibles** contre les pratiques commerciales déloyales des acheteurs les plus puissants au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire → « approche par étapes » - chiffre d'affaires comme indicateur du pouvoir de négociation
- S'applique aux accords d'approvisionnement lorsque **le fournisseur, l'acheteur, ou les deux, sont établis dans l'Union**
- Couvre les pratiques commerciales déloyales relatives à la vente de **produits agricoles et alimentaires**
- Suit **une approche d'harmonisation minimale**
- Protège contre **16 pratiques commerciales déloyales spécifiques**
- Prévoit des pouvoirs d'application minimaux
- Prévoit une coordination entre les autorités des États membres

# Fournisseurs hors de l'UE

- La directive reconnaît que les fournisseurs établis en dehors de l'Union devraient également bénéficier d'une protection contre les pratiques commerciales déloyales lorsqu'ils vendent des produits agricoles et alimentaires dans l'Union.
- Elle précise en outre que les fournisseurs non européens sont susceptibles d'être tout aussi vulnérables aux pratiques commerciales déloyales.

# UTP interdites (liste **NOIRE**)

1. Échéances de paiement de plus de 30 jours pour les produits agricoles et denrées alimentaires périssables
2. Échéances de paiement de plus de 60 jours pour les autres produits agroalimentaires
3. Annulations à brève échéance de commande de produits agroalimentaires périssables
4. Modifications unilatérales du contrat par l'acheteur
5. Paiements sans lien avec une transaction spécifique
6. Transfert des risques de perte et de détérioration vers le fournisseur
7. Refus de l'acheteur de confirmer par écrit un accord d'approvisionnement, malgré la demande du fournisseur
8. Utilisation abusive de secrets commerciaux par l'acheteur
9. Représailles commerciales par l'acheteur
10. Transfert au fournisseur des coûts liés à l'examen des plaintes des clients

# UTP interdites (liste GRISE)

1. Retour des invendus
2. Paiement par le fournisseur pour le stockage, l'exposition et le référencement
3. Paiement par le fournisseur pour la promotion
4. Paiement par le fournisseur pour la commercialisation
5. Paiement par le fournisseur pour la publicité
6. Paiement par le fournisseur pour l'aménagement des locaux par le personnel de l'acheteur



# Pouvoirs de l'autorité chargée de l'application

- Les États membres doivent désigner une autorité chargée de l'application (« AA »).

- Il peut s'agir d'une autorité existante



- Dotée des pouvoirs suivants :

- Pouvoir d'agir sur plainte ou d'office

**GÉRER LE FACTEUR DE PEUR. Les États membres (« EM ») prennent les mesures appropriées pour garantir la confidentialité. Droits de la défense.**

- Pouvoir d'enquêter
- Pouvoir de mettre fin à une infraction
- Pouvoir d'infliger des amendes et d'imposer d'autres sanctions
- Pouvoir de publier les décisions

# Plaintes et confidentialité

- Un fournisseur peut déposer une plainte auprès de l'autorité nationale chargée de l'application
- **Un fournisseur peut choisir l'autorité auprès de laquelle il souhaite déposer sa plainte** : l'autorité de son État membre ou l'autorité de l'État membre où est situé l'acheteur → L'AA à laquelle la plainte est adressée est compétente pour faire appliquer les interdictions
- La liste des AA des États membres est disponible ici : [Pratiques commerciales déloyales - Agriculture et développement rural](#)
- Le plaignant peut demander la protection de son **identité**
- Un fournisseur peut s'adresser à une organisation ayant un intérêt légitime à le représenter pour déposer la plainte en son nom
- L'autorité peut ouvrir des enquêtes de sa propre initiative (par exemple, sur la base d'informations anonymes)

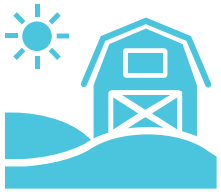
# Évaluation et révision de la directive



# Processus d'évaluation, résultats et limites

- La Commission a publié sa première évaluation de la directive UTP en décembre 2025.
- L'évaluation a examiné ce qui fonctionne et ce qui peut être amélioré dans le cadre actuel
- L'évaluation s'est avérée difficile (par exemple, courte période d'application, différences entre les États membres, facteur peur), mais certaines conclusions clés se dégagent

# Principales conclusions et enseignements tirés



## L'évaluation a montré des améliorations dans la lutte contre les pratiques commerciales déloyales

Les UTP perdurent, mais les agriculteurs font état de progrès tangibles (contrats révisés, délais de paiement plus courts, plus de transparence)

Il existe des règles minimales communes à l'échelle de l'UE, mais des différences nationales en matière de protection subsistent



## Des défis subsistent en matière de sensibilisation et d'application

De nombreux agriculteurs et petits fournisseurs (y compris ceux établis en dehors de l'UE) ne connaissent pas leurs droits en vertu de la directive

Le facteur peur demeure un obstacle, mais il existe d'autres moyens de signaler les abus, tels que les plaintes collectives

Les autorités peuvent également décider d'enquêter sur les abus de leur propre initiative.



## La révision devrait faciliter l'innovation afin de répondre aux besoins émergents (par exemple, nouvelles UTP, vente à des prix inférieurs aux coûts de production, etc.)

# Prochaines étapes



Sur la base des conclusions de l'évaluation, la COM analysera et préparera une proposition de **révision ciblée** de la directive UTP.



[Appel à témoignages et consultation publique](#) ouverts du  
du 5 décembre 2025 au 27 février 2026



Proposition de révision **prévue pour fin 2026**



# Merci !

Des questions ?

*Commission européenne, 2026*

# Liens vers les documents d'évaluation de l'UTP

[Rapport de la Commission : Évaluation de la directive sur les pratiques commerciales déloyales](#)

[Document de travail des services de la Commission : Évaluation de la directive \(UE\) 2019/633 relative aux pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire](#)

[Étude d'appui à l'évaluation de la directive \(UE\) 2019/633 relative aux pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire](#)

[Étude sur les systèmes réglementaires et volontaires pour une rémunération agricole équitable](#)

# Liens vers les documents relatifs à la révision de la directive sur les pratiques commerciales déloyales

[Pratiques commerciales déloyales interentreprises dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire – révision des règles de l'UE](#)